



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03559

Numéro SIREN : 802 064 360

Nom ou dénomination : ICAC

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2014 sous le numéro de dépôt 13973

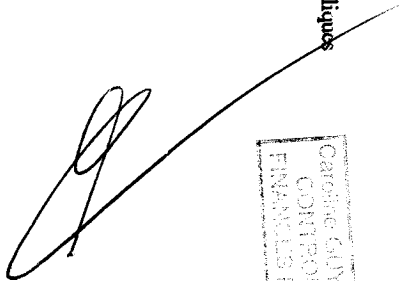
SARL 24/3

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
02 MAI 2014
DEPOT N° 13973

Entreprise à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT
Le 11/04/2014 Bordereau n°2014/306 Case n°28
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur des finances publiques

Exi 3084

CAROLINE GUY-COCHILLE
CONTRÔLEUR DES
FINANCES PUBLIQUES



ICAC

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 Euros
Siège social : 7 rue Greffulhe – 92300 LEVALLOIS PERRET

RCS NANTERRE : (EN COURS)

STATUTS

Handwritten initials or marks at the bottom right corner.

Les soussignés :

Monsieur SAADA Jonathan

demeurant 7 rue Greffulhe – 92300 LEVALLOIS PERRET

né le 27 mars 1979 à PARIS (75)

de nationalité française

Marié sous le régime de la communauté de biens à Madame SAADA née MEIER Caroline née le 23/01/1979 à BOURGES (18).

Madame SAADA Caroline née MEIER

demeurant 7 rue Greffulhe – 92300 LEVALLOIS PERRET

né le 23 Janvier 1979 à BOURGES (18)

de nationalité française

Marié sous le régime de la communauté de biens à Monsieur SAADA Jonathan née le 27/03/1979 à PARIS (75)

Madame BRAMI Julie née DARDELLE

demeurant 94 rue Jules Guesde – 92300 LEVALLOIS PERRET

né le 7 avril 1985 à Bagnolet (93)

de nationalité française

Marié sous le régime de la séparation de biens à Monsieur BRAMI Valentin par contrat de mariage établi le 23 janvier 2013 par Maître Farabolini notaire à Paris 2^{ème}.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

g N 05

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination est ICAC.

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 7 rue Greffulhe – 92300 Levallois Perret

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

6
N
33

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur SAADA Jonathan	la somme de	6500 euros
par Madame SAADA Caroline	la somme de	2500 euros
par Madame BRAMI Julie	la somme de	1000 euros

Soit au total la somme de 10.000 euros (dix mille euros) correspondant à 1000 parts sociales de 10 € chacune souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LCL - Agence Pontoise 1 place de l'hôtel de Ville – Pontoise (95) ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque établi le 24/03/2014.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000 Euros). Il est divisé en 1000 parts sociales de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur SAADA Jonathan, numérotées de 1 à 650, ci	650 parts sociales
Madame SAADA Caroline, numérotées de 651 à 900, ci	250 parts sociales
Madame BRAMI Julie, numérotées de 901 à 1000, ci	100 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1000 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été entièrement libérées et souscrites en totalité par eux, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

63 18

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine en conformité des prescriptions de la loi.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

ARTICLE 11 – COMPTES COURANT

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont il pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par écrit.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre époux et entre ascendants ou descendants de ceux-ci ou à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte. Ce consentement est sollicité dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la faillite ou l'incapacité d'un associé.

En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les associés survivants, les héritiers et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur SAADA Jonathan

demeurant 7 rue Greffulhe – 92300 LEVALLOIS PERRET

né le 27 mars 1979 à PARIS (75)

de nationalité française

est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

cs
31

Monsieur SAADA Jonathan déclare, qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

5 11

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2014.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

CS
JD

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur le bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe un, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - PROROGATION - LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société et, à la date d'expiration de la société, sa prorogation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée de la société, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur SAADA Jonathan pour signer tous contrats de rachat de cession de clientèle d'expertise comptable.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur SAADA Jonathan pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

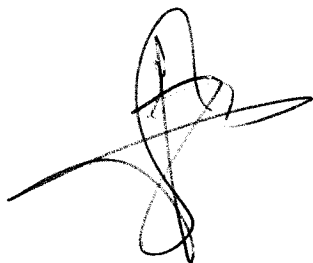
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LEVALLOIS

Le 24 mars 2014

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Jonathan SAADA



Caroline SAADA



Julie BRAMI



ICAC

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 Euros
Siège social : 7 rue Greffulhe – 92300 LEVALLOIS PERRET

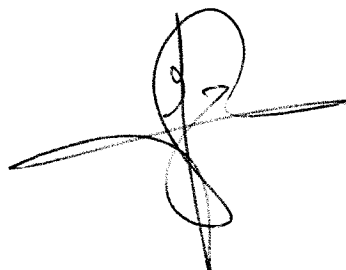
RCS NANTERRE : (EN COURS)

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte à la banque LCL (Agence de Pontoise) ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque établi le 24/03/2014, pour le dépôt des fonds constituant le capital social de la société.

Monsieur SAADA Jonathan

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards from the bottom of the 'S'.



AGENCE DE PONTOISE

**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETE EN FORMATION**

Je soussigné Nathalie CHEVALLIER,
agissant en qualité de Conseiller Financier Entreprises du LCL LE CREDIT LYONNAIS au capital de 1.847.860.375
Euros, dont le Siège Social est à LYON, 18 rue de la République,

certifie par la présente :

avoir reçu la somme de 10. 000, 00 €uros par chèque et virements de :

- Mr Jonathan SAADA par virement : 6.500, 00 €
- Mme Caroline SAADA par chèque de banque : 2.500, 00 €
- Mm Julie BRAMI par virement : 1.000, 00 €

pour être portée au compte spécial intitulé « ICAC » en formation (Article 22 du décret du 23 Mars 1967)
souscription du capital.

Cette somme a été déposée au compte spécial N° 6235/ 74083Y ouvert au LCL LE CREDIT LYONNAIS de
PONTOISE – 10, Place de l'Hôtel de Ville – 95300.

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à
l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL).

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PONTOISE, le 24 mars 2014

Nathalie CHEVALLIER